



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 3 du 5 février 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités – Arrêté n° 52-2020-02-036 du 5 février 2020 portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de CHAUMONT le jeudi 6 février 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-02-036 du 5 février 2020
portant diverses mesures d'interdiction sur La commune de CHAUMONT
le jeudi 6 février 2020

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mobilisations en cours contre le projet de réforme des retraites, une nouvelle journée nationale d'action est programmée le jeudi 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que le syndicat FSU 52 a déposé une déclaration d'un rassemblement à CHAUMONT, le 6 février 2020 à 11h00 devant la préfecture, suivi d'un cortège rue Victoire de la Marne, rue Jules Tréfousse, boulevard Gambetta, avenue Carnot vers la préfecture ;

CONSIDERANT qu'un appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux avec invitation à venir en masse « *faire un feu de la révolte devant la préfecture de la Haute-Marne (...)* » ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de cette manifestation sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 6 février 2020 de 10h à 20h, sont interdits sur la commune de CHAUMONT :

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...).

Article 2 : Il est également interdit, pour la même période, d'allumer tout feu sur la voie publique et l'espace public .

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de CHAUMONT et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.